

Contrat de prestations

entre

la **commune municipale de Moutier**, agissant par le Conseil municipal,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil du Jura bernois,

les **autres communes de la région Bienne-Seeland-Jura bernois**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées

(ci-après **organes de subventionnement**)

et

la **Fondation du Musée du Tour automatique et d'Histoire de Moutier**, agissant par le Conseil de Fondation

(ci-après la **Fondation**)

pour la période de subventionnement 2024-2027

v u

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2

Section 1 : Généralités

Art. 1 Objectif de la Fondation

¹ La Fondation exploite le Musée du Tour automatique et d'Histoire de Moutier conformément à l'objectif défini dans ses statuts.

² La Fondation informe les organes de subventionnement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 2 Objet du contrat

¹ Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par la Fondation, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.

² Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique de la Fondation.

Section 2 : Prestations et projets stratégiques de de la Fondation

Art. 3 Catalogue des prestations

¹ Collection : la Fondation entretient et documente sa propre collection et observe pour cela le Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées (ICOM). La Fondation :

- a* collecte, inventorie, conserve et traite professionnellement et selon des principes scientifiques des biens culturels patrimoniaux ayant un lien étroit avec le Jura bernois ainsi que les régions limitrophes ;
- b* encadre administrativement et scientifiquement les collections concernant le tour automatique, les objets manufacturés, les arts graphiques et les écrits ;
- c* enrichit la collection de façon mesurée dans le cadre de ses possibilités financières et conformément à son concept de collection, par des achats, donations et prêts permanents ;
- d* accorde en prêt des objets de collections à des institutions qualifiées dans le cadre de demandes faites pour des projets scientifiques et/ou pour des expositions en Suisse et à l'étranger.

² Expositions : la Fondation réalise des expositions sur le tour automatique et sur l'histoire de la région au rayonnement au moins régional. La Fondation présente :

- a* une exposition permanente axée sur le tour automatique ;
- b* des expositions temporaires gérées de façon professionnelle sur des thèmes actuels et régionaux.

³ Médiation culturelle : la Fondation s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à son offre culturelle. La Fondation propose :

- a* des offres de médiation publiques telles que des visites, des entretiens avec des artistes, des ateliers destinés à approfondir un thème et met à disposition du matériel lié aux expositions ;
- b* des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que des visites et des ateliers ; elle met à disposition du matériel d'accompagnement pédagogique, propose des séances de préparation ou de bilan, organise des séminaires d'information et de perfectionnement destinés au corps enseignant, anime des espaces didactiques et présente l'offre sur la plateforme « Culture et école » de l'Office de la culture du canton de Berne.

Art. 4 Catalogue des projets stratégiques

¹ Le Musée du Tour automatique et d'Histoire de Moutier collabore étroitement avec les deux autres musées patrimoniaux du Jura bernois et exploite au maximum les synergies possibles en termes de réseautage, de partage ainsi que d'échange de collections et d'expositions communes.

Art. 5 Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte rendu).

Art. 6 Conditions générales

¹ La Fondation collabore avec des organisations et institutions culturelles et des institutions de formation de la région.

² La Fondation fixe ses heures d'ouverture, les dates de ses événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.

³ La Fondation facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.

⁴ La Fondation communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, elle mentionne si possible le soutien dont elle bénéficie de la part des organes de subventionnement.

⁵ La Fondation garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.

⁶ La Fondation prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.

⁷ Dans sa politique du personnel, la Fondation considère la diversité et respecte la non-discrimination.

⁸ S'agissant de la rémunération des actrices et acteurs culturels, la Fondation veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.

⁹ Si la Fondation emploie des actrices et acteurs culturels, elle verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'actrice ou l'acteur culturel verse elle-même ou lui-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par la Fondation est égal au montant des contributions volontaires versées ; il peut être limité à 6 pour cent maximum du salaire assurable de façon volontaire.

¹⁰ Dans sa collaboration avec des bénévoles, la Fondation s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.

¹¹ La Fondation garantit et développe la qualité de ses prestations.

¹² La Fondation s'engage à considérer les questions environnementales. Elle s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch.

Section 3 : Indemnisation des prestations

Art. 7 Subvention d'exploitation

¹ Les organes de subventionnement versent à la Fondation, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **124'416 francs**.

² Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 8 Répartition de la subvention entre les différents organes de subventionnement

- 1 La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :
 - a la commune municipale de Moutier à hauteur de 50 pour cent, soit 62'208 francs ;
 - b le canton de Berne à hauteur de 40 pour cent, soit 49'766 francs ;
 - c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 12'442 francs.
- 2 La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre c est détaillée à l'annexe 2.

Art. 9 Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 La Fondation emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.
- 2 La subvention d'exploitation couvre aussi une part des dépenses afférentes à l'entretien (maintenance) de l'immeuble et des autres locaux utilisés par la Fondation ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.
- 3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 10 Excédents et déficits

- 1 La Fondation s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.
- 2 Les excédents et déficits sont du ressort de la Fondation. Les organes de subventionnement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit de la Fondation.

Art. 11 Prestations propres

- 1 La Fondation génère des revenus par le biais des entrées et d'autres sources de recettes.
- 2 La Fondation s'emploie, dans la mesure de ses possibilités, à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.
- 3 Le taux d'autofinancement à atteindre est défini à l'annexe 1.

Art. 12 Versement des subventions d'exploitation

- 1 La commune municipale de Moutier verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a chaque année au plus tard le 31 juillet.
- 2 Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre b chaque année au plus tard le 31 mars.
- 3 Le syndicat de communes facture aux autres communes de la sous-région les subventions visées à l'annexe 2 une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.

Art. 13 Présentation des comptes

- 1 La Fondation présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).
- 2 Les investissements financés par les organes de subventionnement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par la Fondation.

Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 14 Compte rendu des activités

- ¹ L'exercice de la Fondation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ² La Fondation soumet les documents suivants au Conseil du Jura bernois au plus tard le 30 juin de l'année suivante :
 - a le rapport annuel de l'année précédente ;
 - b les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;
 - c le budget pour l'année en cours, ainsi que le programme de l'année en cours ;
 - d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- ³ Le Conseil du Jura bernois transmet dans les temps le compte rendu aux autres organes de subventionnement.

Art. 15 Entretien de reporting

- ¹ Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.
- ² Au minimum une ou une représentant de la Fondation ainsi qu'en général une ou un représentant au moins de chaque organe de subventionnement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent au Conseil du Jura bernois.

Art. 16 Droit de consultation

- ¹ Les représentantes et représentants des organes de subventionnement (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec la Fondation, utiliser gratuitement les offres de la Fondation.
- ² La Fondation fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux organes de subventionnement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et, le cas échéant, à l'inspection des finances de la commune de Moutier et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les organes de subventionnement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

Art. 17 Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

Section 5 : Règlement des conflits

Art. 18 Violation du contrat de prestations

¹ Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

² Si, en dépit d'un avertissement, la Fondation n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 19 Obligation de négociation

¹ En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

² Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Section 6 : Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent contrat, approuvé par le Conseil de Fondation de la Fondation, par le Conseil municipal de la commune municipale de Moutier, par l'assemblée des déléguées et des délégués du syndicat de communes et par le Conseil du Jura bernois, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Sous réserve de l'article 21.

³ Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

⁴ Si le contrat subséquent n'est pas établi en temps opportun, les parties peuvent prolonger d'une année la durée de validité du présent contrat.

⁵ Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 21 Transfert de la commune de Moutier

¹ Si la commune de Moutier change de canton durant la période contractuelle, le présent contrat prend fin à la date du transfert.

² Les prestations de l'institution visées aux articles 3 et 4 ainsi que les contributions des organes de subventionnement visées à l'article 8 sont réduites au prorata du temps écoulé (pro rata temporis). Les parties conviennent en temps utile d'un entretien de reporting final au sens de l'article 15.

Art. 22 Modifications du présent contrat

¹ Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de la Fondation contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

² Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

– La Fondation

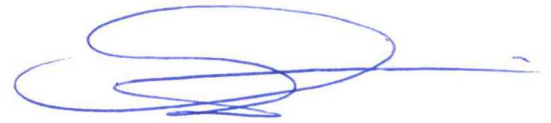
Moutier, le 28/11/22

Président du Conseil
de Fondation

Conservateur



Francis Koller



Stéphane Froidevaux

- Conseil municipal de la commune de Moutier par décision n° _____ du _____
- Assemblée des déléguées et délégués du syndicat de communes par décision n° _____ du _____
- Conseil du Jura bernois par décision n° _____ du _____

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexe 2 : Subventions des autres communes du syndicat de communes

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation</i>	Valeur cible par année *	Valeur atteinte 2024	Valeur atteinte 2025	Valeur atteinte 2026	Valeur atteinte 2027
Collection	Stockage et conservation de la collection :					
	- <i>Respect des directives de l'ICOM</i>	oui				
	Collection enrichie par de nouveaux objets :					
	- <i>Nombre d'objets nouveaux</i>	ouvert				
	Prêt d'objets de collection					
	- <i>Offre disponible</i>	Oui				
Expositions	- <i>Nombre d'objets prêtés</i>	Ouvert				
	Présentation d'expositions permanentes :					
	- <i>Nombre d'expositions permanentes</i>	1				
	Présentation d'expositions temporaires :					
	- <i>Nombre total d'expositions temporaires</i>	1-2				
Médiation culturelle	- <i>Nombre d'expositions entretenant un rapport particulier avec le canton de Berne</i>	2-3				
	Offres publiques de médiation culturelle pour adultes :					
	- <i>Nombre d'offres</i>	ouvert				
	Offres publiques de médiation culturelle pour enfants et adolescent-e-s :					
	- <i>Nombre d'offres</i>	ouvert				
	Offres dans le domaine de la médiation scolaire :					
	- <i>Nombre d'offres</i>	ouvert				
Matériel d'accompagnement pédagogique :						
- <i>Offre disponible</i>	Oui					
Personnel qualifié pour la médiation culturelle :						
- <i>Pourcentages de postes</i>	20 %					
Diffusion	Données statistiques					
Nombre de visiteurs et visiteuses	Statistique détaillée des visites disponible	Oui				
	Nombre de visiteurs et visiteuses de l'institution	800				
Médiation scolaire	<i>Nombre de classes participantes</i>	ouvert				
Site Internet	<i>Nombre de visiteurs et visiteuses du site Internet</i>	ouvert				
Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	10				

Finances	Données financières					
Comptes annuels	<i>Résultat des comptes annuels</i>	équilibrés				
Prestations propres	<i>Taux d'autofinancement des coûts**</i>	20 %				

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si des valeurs cibles ne sont pas atteintes pendant un exercice, ce résultat doit être justifié par écrit.

** Le taux d'autofinancement se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	Mesures	Etat 2024	Etat 2025	Etat 2026	Etat 2027
Collaboration étroite et réseautage	Collabore étroitement avec les deux autres musées patrimoniaux du Jura bernois et vise des synergies concrètes avec ces deux institutions				

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes
pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-
Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Contribution au Musée du Tour automatique et d'Histoire de Moutier			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Belprahon	35	Petit-Val	49
Biel/Bienne	6'576	Plateau de Diesse	246
Champroz	20	Rebévelier	5
Corcelles	24	Reconvilier	277
Corgémont	207	Renan	111
Cormoret	59	Roches	24
Cortébert	84	Romont	24
Court	169	Saicourt	76
Courtelary	172	Saint-Imier	619
Crémines	61	Sauge	97
Eschert	45	Saules	18
Evilard	320	Schelten	5
Grandval	47	Seehof	7
La Ferrière	64	Sonceboz	234
La Neuveville	456	Sonvilier	148
Loveresse	41	Sorvilier	34
Mont-Tramelan	14	Tavannes	422
Nods	93	Tramelan	538
Orvin	145	Valbirse	481
Perrefitte	57	Villeret	112
Péry-La Heutte	229	Total	12'442